



[TRADUCTION]

Citation : *LD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 630

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : L. D.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 10 mars 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Carol Wilton

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 31 août 2021

Personnes présentes à l'audience : Appelante (requérante)

Date de la décision : Le 13 septembre 2021

Numéro de dossier : GP-20-899

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] La requérante, L. D., est admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC), payable à compter de février 2018. La présente décision explique les raisons pour lesquelles j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] Il s'agit de la deuxième demande de pension d'invalidité du RPC de la requérante. Elle a fait sa première demande en juillet 2017, mais celle-ci a été rejetée. La requérante n'a pas demandé de révision.

[4] La requérante avait 55 ans en janvier 2019, lorsqu'elle a présenté une nouvelle demande de pension d'invalidité du RPC. Elle a travaillé pendant plus de 15 ans comme préposée au service à la clientèle au sein d'une entreprise de services publics. Elle a déclaré qu'en 2015, elle vivait beaucoup de stress au travail. Un jour de septembre 2015 alors qu'elle se rendait au travail en voiture, elle a simplement fait demi-tour et est rentrée chez elle. Elle n'a pas travaillé depuis. Elle a déclaré à l'audience qu'elle n'avait pas tenté de reprendre d'emploi, principalement en raison de plusieurs problèmes de santé mentale, dont la dépression, l'anxiété et les crises de panique. Elle est aussi atteinte de douleurs chroniques.

[5] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande de la requérante initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision découlant de la révision du ministre devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[6] Le ministre a déclaré que la requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du RPC parce qu'elle n'a pas suivi les recommandations de traitement raisonnables et qu'elle n'a pas essayé de trouver un autre emploi.

Ce que la requérante doit prouver

[7] Pour que son appel soit accueilli, la requérante doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2020¹.

[8] Le RPC définit les termes « grave » et « prolongée ».

[9] Une invalidité est **grave** si elle rend une partie requérante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice². Si la requérante est régulièrement capable de gagner sa vie en exerçant un emploi, elle n'est pas admissible à une pension d'invalidité.

[10] Une invalidité est **prolongée** si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie³. Il faut s'attendre à ce que la requérante reste en dehors du marché du travail pendant longtemps en raison de son invalidité.

Questions en litige

[11] Les problèmes de santé de la requérante ont-ils fait en sorte qu'elle était atteinte d'une invalidité grave qui l'a rendue régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice en date du 31 décembre 2020?

[12] Si tel est le cas, son invalidité était-elle d'une durée longue, continue et indéfinie?

L'invalidité de la requérante était grave le 31 décembre 2020

[13] L'invalidité de la requérante était grave. Ses problèmes de santé mentale ont eu une incidence sur sa capacité de travailler même si elle avait suivi les conseils

¹ Service Canada utilise les années de cotisations d'une partie requérante au Régime de pensions du Canada (RPC) pour calculer sa période de couverture, ou « période minimale d'admissibilité » (PMA). La fin de la période de couverture s'appelle la date de fin de la PMA. Voir l'article 44(2) du RPC. Les cotisations de la requérante au RPC se trouvent aux pages GD5-15 et GD5-16 du dossier d'appel. Dans le cas présent, la période de couverture de la requérante prend fin après la date de l'audience. Je dois donc décider si la requérante était invalide le 31 décembre 2020.

² L'article 42(2)(a) du RPC donne cette définition d'une « invalidité grave ».

³ L'article 42(2)(a) du RPC donne cette définition d'une « invalidité prolongée ».

médicaux. Ses problèmes de santé physique ont aussi limité le type de travail qu'elle pouvait occuper de façon réaliste.

[14] Ce n'est pas le diagnostic de la maladie, mais plutôt la capacité de travailler de la requérante qui « détermine la gravité de l'invalidité en vertu du RPC⁴ ».

Santé mentale

[15] La requérante a expliqué que sa santé mentale est son problème de santé le plus important. Depuis quelques années, elle est atteinte de dépression, d'anxiété et de crises de panique. Sa dépression s'est aggravée à la suite du décès de sa mère adoptive en 2016, de son père adoptif en 2018 et de plusieurs de ses proches en 2020. Les problèmes de santé mentale de la requérante ont nui à sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2020.

[16] Dans le questionnaire du RPC qu'elle a rempli en novembre 2018, la requérante a précisé qu'elle avait de grandes difficultés de concentration. Elle était fatiguée à cause de ses troubles du sommeil. Elle avait parfois du mal à trouver ses mots et elle avait des problèmes de mémoire. Elle avait des crises de panique lorsqu'elle quittait sa maison⁵. Elle a déjà dû abandonner son panier rempli à l'épicerie pour cette raison.

[17] À l'audience, la requérante a déclaré qu'elle a de bonnes et de mauvaises journées. Les mauvais jours, elle est fatiguée et confuse. Parfois, elle n'arrive pas à sortir du lit. Les bons jours, elle essaie d'aller à l'extérieur. Son époux l'emmène parfois se balader en voiture. Pendant l'audience, la requérante était souvent en larmes.

[18] La requérante affirme aussi qu'elle a des troubles cognitifs, comme de la difficulté à expliquer les choses et des problèmes de mémoire. Il y a des antécédents de dépression et de démence dans sa famille biologique. Le jour de l'audience, elle prévoyait de passer un examen cognitif (évaluation cognitive de Montréal).

⁴ Voir la décision *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

⁵ Voir la page GD2-96 du dossier d'appel.

[19] La preuve médicale appuie le compte rendu qu'a fait la requérante de ses problèmes de santé mentale⁶.

[20] Trois psychiatres ont évalué la requérante entre février 2016 et mai 2018⁷. Ils lui ont tous diagnostiqué un trouble dépressif majeur, un trouble anxieux généralisé, un trouble d'anxiété sociale et certains traits d'un trouble de la personnalité obsessionnelle et évitante. Selon deux des psychiatres, la note de la requérante à l'évaluation globale de fonctionnement indiquait une difficulté modérée de fonctionnement social ou professionnel⁸. En mai 2018, le Dr Paul Links, psychiatre, a déclaré que la requérante continuait de se plaindre de son manque de concentration, de sa tendance à pleurer, de son retrait social et de ses niveaux d'énergie variables⁹. Tous ces symptômes nuisaient à sa capacité de travailler.

[21] En février 2019, la Dre Cornelia Mielke, médecin de famille, a déclaré que la requérante était toujours atteinte des problèmes de santé mentale diagnostiqués par les psychiatres¹⁰.

Santé physique

[22] Outre ses problèmes de santé mentale, la requérante a plusieurs problèmes de santé physique, dont des migraines qui sont apparues au moins en 2003¹¹. Depuis 2016, la Dre Agnes Chmiel, rhumatologue, donne des injections de Botox à la requérante pour contrôler ses migraines¹². Toutefois, à cause de la COVID-19, la requérante n'a pas pu voir la Dre Chmiel de décembre 2019 à avril 2021. Durant l'été 2020, elle a eu de graves maux de tête. Ceux-ci sont réapparus depuis le

⁶ La requérante doit fournir une preuve médicale démontrant que ses limitations fonctionnelles ont eu une incidence sur sa capacité de travailler en date du 31 décembre 2020. Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377 et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

⁷ Voir les pages GD2-165 (Dr S. Xu, février 2016), GD4-9 à GD4-36 (Dre Irene Patelis-Siotis, mars 2017) et GD2-84 (Dr Paul Links, mai 2018) du dossier d'appel.

⁸ Voir la page GD2-165 du dossier d'appel.

⁹ Voir la page GD2-84 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la page GD2-58 du dossier d'appel.

¹¹ Voir la page GD2-164 du dossier d'appel.

¹² Voir les pages GD4-9 à GD4-36 du dossier d'appel.

printemps de cette année. Il faut un certain temps avant que les injections de Botox contrôlent ses migraines.

[23] La requérante a aussi des problèmes de genoux depuis longtemps. Elle a eu une chirurgie arthroscopique au genou droit en 2013 et au genou gauche en 2014¹³. Elle a déclaré avoir eu une chirurgie de remplacement du genou gauche en décembre 2020. La même intervention est prévue en octobre 2021 pour son genou droit. Bien qu'il n'y ait aucune documentation sur la chirurgie du genou de la requérante en 2020, la Dre Cornelia Mielke, médecin de famille, a dit en septembre 2020 que la requérante était en attente d'une chirurgie de remplacement des deux genoux¹⁴.

[24] La requérante a aussi une bursite à la hanche droite¹⁵. En décembre 2018, le Dr Walter Kean, rhumatologue, a précisé que la requérante éprouvait des douleurs lorsqu'elle marchait et s'asseyait¹⁶. En février 2019, la Dre Mielke a dit que la requérante avait mal à bon nombre d'articulations. Elle avait de l'arthrose aux genoux et ailleurs¹⁷.

[25] La requérante a déclaré qu'elle a eu des épisodes de douleurs à la hanche de plus en plus intenses peu de temps avant l'audience.

[26] En raison de ses problèmes de genoux et de hanche, la requérante avait du mal à se tenir debout, à marcher et à s'asseoir à certains angles. Elle avait aussi de la difficulté à soulever des objets et à s'accroupir¹⁸. Elle a dit que son genou gauche est toujours enflé et engourdi depuis sa chirurgie de décembre. Sa mobilité demeure limitée. Elle est capable de cuisiner à la maison, bien que sa famille mange souvent des plats à emporter. Elle est capable de faire la lessive et le nettoyage à son rythme avec l'aide de ses proches. Son époux s'occupe de l'épicerie et de l'entretien extérieur.

¹³ Voir la page GD4-2 du dossier d'appel.

¹⁴ Voir la page GD4-2 du dossier d'appel.

¹⁵ Ce problème de santé est documenté par une échographie de sa hanche droite, réalisée en novembre 2018 (voir la page GD2-89 du dossier d'appel).

¹⁶ Voir les pages GD4-31 et GD4-32 du dossier d'appel.

¹⁷ Voir la page GD2-58 du dossier d'appel.

¹⁸ Voir la page GD2-96 du dossier d'appel.

La requérante a suivi les conseils médicaux en général

[27] Pour recevoir une pension d'invalidité, une partie requérante doit suivre les conseils médicaux raisonnables¹⁹. Si elle ne le fait pas, elle doit avoir une explication raisonnable²⁰.

[28] Le ministre a soutenu que la requérante n'avait pas suivi les conseils médicaux concernant ses problèmes de santé mentale. La requérante n'avait pas eu recours aux services de counselling en janvier 2021 et ne voulait pas participer à la thérapie de groupe. Elle n'avait pas non plus changé d'antidépresseur entre mai 2018 et le début de 2021.

[29] Je n'accorde aucun poids à l'observation du ministre concernant le counselling. La requérante a participé à des séances de counselling de façon presque continue depuis 2015. Elle a consulté plusieurs spécialistes²¹ :

- En 2015, une personne par l'entremise de sa compagnie d'assurance.
- D'avril à août 2016, Mme Hayley McMillan, une psychothérapeute qui faisait rapport à la compagnie d'assurance.
- De mai 2017 à janvier 2019, Mme Andrea Speziale, spécialiste en counselling, par l'entremise de l'équipe Santé familiale.
- Au milieu de 2019, le programme en ligne sur la santé mentale « Retrouver son entrain ».
- Du début de 2021 à aujourd'hui, Mme Caroline Sears, travailleuse sociale. Mme Sears travaille principalement avec des personnes ayant vécu une expérience d'adoption, qu'il s'agisse de parents ou d'enfants. La requérante a dit que Mme Sears lui a expliqué comment ses expériences de la petite enfance ont pu causer ses problèmes de santé mentale. Les séances de counselling aggravent la dépression de la requérante. Toutefois, la requérante persiste à suivre ce traitement parce que ses expériences de vie ont maintenant un sens.

¹⁹ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

²⁰ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²¹ Voir les pages GD2-162, GD2-164, GD2-168 et GD4-3 à GD4-8 du dossier d'appel.

[30] La requérante a aussi expliqué qu'elle ne voulait pas participer à la thérapie de groupe à cause de ses problèmes de confiance. Elle ne voulait pas révéler ses pensées les plus intimes à des personnes inconnues²². J'estime qu'il s'agit d'une explication raisonnable pour ne pas participer à la thérapie de groupe.

[31] En ce qui concerne les médicaments pour sa dépression, la requérante a déclaré qu'elle avait essayé deux antidépresseurs par le passé. Les deux avaient eu des effets secondaires indésirables²³. La requérante prenait de la venlafaxine (Effexor) régulièrement depuis 2018. Une partie requérante n'a pas besoin de changer d'antidépresseur pour recevoir une pension d'invalidité du RPC.

La requérante ne peut pas gagner sa vie de façon réaliste en raison de son invalidité

[32] Pour décider si la requérante était atteinte d'une invalidité grave, je dois adopter une approche « réaliste ». Cela signifie que je dois tenir compte de facteurs tels que son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie²⁴. Je dois examiner quel effet réaliste ces facteurs ont eu sur la capacité de la requérante à gagner sa vie.

[33] Lorsqu'il existe une preuve de la capacité de travail, la partie requérante doit prouver qu'elle a fait des démarches pour se trouver un emploi et qu'il y avait des possibilités d'emploi²⁵. Elle doit aussi démontrer que ses démarches pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueuses en raison de son état de santé²⁶.

[34] La preuve démontre que la requérante est incapable d'exercer son emploi régulier. Même l'idée de retourner travailler la rendait anxieuse et la faisait pleurer²⁷. Elle a dit à l'une des spécialistes en counselling qu'elle se sentait incapable de

²² Voir la page GD1-6 du dossier d'appel.

²³ Il s'agit des antidépresseurs Cipralex et Wellbutrin. Ce compte rendu se trouve aussi dans le dossier médical à la page GD2-72 du dossier d'appel.

²⁴ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁵ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²⁶ Voir la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁷ Voir la page GD2-159 du dossier d'appel.

reprendre le travail parce qu'elle n'arrivait pas à respecter les délais de son employeur. De plus, elle estimait que son employeur la traitait injustement²⁸.

[35] En mars 2017, la Dre Patelis-Siotis, psychiatre, a déclaré que la requérante n'était pas capable de reprendre le travail. Son anxiété et ses troubles cognitifs s'aggravaient si elle le faisait²⁹. En février 2019, la Dre Mielke a dit que le pronostic de la requérante était [traduction] « très réservé³⁰ ». En novembre 2019, la Dre Mielke a déclaré que la requérante était [traduction] « atteinte d'une invalidité prolongée qui a une grave incidence sur sa capacité de travailler³¹ ». La requérante a précisé que sa santé mentale s'est détériorée depuis. Je la crois parce qu'elle a fourni des explications pour justifier la détérioration de son état³².

[36] La requérante avait 57 ans à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité, ce qui est huit ans avant l'âge habituel de la retraite. Son âge limiterait son employabilité parce que cela aurait une incidence sur ses possibilités de recyclage que tout employeur serait susceptible de financer. La requérante a obtenu un diplôme en voyage et tourisme après deux années d'études. Ses études collégiales remontent toutefois à bien longtemps. Dans tous les cas, son diplôme serait de peu d'utilité pendant une pandémie en raison des restrictions de voyage. La longue stabilité d'emploi de la requérante pourrait être un atout. Cependant, elle a dit que si elle n'arrivait pas à accomplir le travail au sein de l'entreprise de services publics pour lequel elle était qualifiée, elle serait incapable d'occuper tout autre type d'emploi. En raison de ses limitations physiques, elle n'aurait pas pu faire un travail plus exigeant physiquement.

[37] J'estime que la requérante était incapable de gagner sa vie en détenant une occupation en date du 31 décembre 2020. Elle est donc dispensée de l'obligation de

²⁸ Voir les pages GD2-72 et GD2-167 du dossier d'appel.

²⁹ Voir les pages GD4-11 à GD4-20 du dossier d'appel.

³⁰ Voir la page GD2-61 du dossier d'appel.

³¹ Voir la page GD1-15 du dossier d'appel.

³² Le décès de plusieurs de ses proches et le stress causé par les séances de counselling expliquent la détérioration de son état de santé.

démontrer qu'elle a essayé de trouver un autre travail et qu'elle n'a pas pu conserver un autre emploi en raison de son invalidité.

[38] J'estime qu'il est plus probable qu'improbable que la requérante était atteinte d'une invalidité grave le 31 décembre 2020.

L'invalidité de la requérante était-elle prolongée?

[39] L'invalidité de la requérante était prolongée.

[40] La requérante a affirmé qu'elle a toujours été atteinte de dépression par intermittence. Elle a reçu un traitement dès 2008³³. Sa dépression, son anxiété et ses crises de panique ont persisté depuis qu'elle a cessé de travailler en 2015.

La Dre Mielke, médecin de famille, a documenté cela dans ses notes de bureau de septembre 2015 à mai 2017³⁴. Les symptômes de la requérante dureront fort probablement indéfiniment³⁵. Elle a aussi des problèmes de genoux et de hanche depuis plusieurs années³⁶.

Début des versements

[41] La requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en septembre 2015, moment où elle a cessé de travailler.

[42] Toutefois, le RPC précise qu'une partie requérante ne peut être réputée invalide plus de 15 mois avant que le ministre n'ait reçu sa demande de pension d'invalidité. Une période d'attente de quatre mois est ensuite requise avant le début des versements³⁷.

³³ Voir la page GD2-164 du dossier d'appel.

³⁴ Voir la page GD2-158 et les pages suivantes du dossier d'appel.

³⁵ Dans la décision *Canada (Procureur général) c Angell*, 2020 CF 1093, la Cour fédérale a déclaré qu'une partie requérante doit démontrer qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant la fin de sa PMA et de façon constante par la suite. Voir aussi la décision *Brennan c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 318.

³⁶ Voir la page GD4-9 du dossier d'appel.

³⁷ L'article 69 du RPC établit cette règle. Cela signifie que les versements ne peuvent commencer plus de 11 mois avant la date de la demande.

[43] Le ministre a reçu la demande de la requérante en janvier 2019. Par conséquent, la requérante est considérée comme étant devenue invalide en octobre 2017.

[44] La pension de la requérante est payable à compter de février 2018.

Conclusion

[45] Je conclus que la requérante est admissible à une pension d'invalidité du RPC parce qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée.

[46] L'appel est donc accueilli.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu